

# Les garanties procédurales de l'UE

## (Application en Roumanie)



Cofinanciado por el programa de Justicia de la Unión Europea 2014-2020  
Cofinancé par le Programme de la Justice de l'Union Européenne 2014-2020

*Laura Felicia CEH, procureur DIICOT, ROUMANIE*

## I. Le droit à l'information dans les procédures pénales en Roumanie

### Dispositions au caractère générale dans le Code de procédure pénale roumain

- Dans le titre dédié aux *principes généraux et aux limites d'application de la loi processuelle pénale* – l'art. 10 («Le droit à la défense») rappelle les principes de l'art. 6 par 3 de la CEDH:
  - le droit de se défendre lui-même ou par avocat;
  - le temps et les facilités nécessaires pour préparer la défense;
  - le droit du **suspect** d'être informé, sans délais et avant d'être entendu, de l'acte poursuivi pénalement et de son qualification juridique;
  - le droit de l'**inculpé** d'être informé, sans délais, de l'acte pour lequel *l'action pénale a été mise en mouvement* contre lui et de la qualification juridique;
  - informer le **suspect** et l'**inculpé** sur le droit de ne faire aucune déclaration;
  - l'obligation des autorités judiciaires d'assurer l'exercice plénier et effectif du droit à la défense;
  - la bonne foi dans l'exercice du droit de la défense.

- Dans le titre dédié aux participants dans le procès pénal, les art. 78 et 83 expliquent **les droits du suspect/de l'inculpé**:
  - le droit de ne faire aucune déclaration (le droit de garder le silence),
  - le droit d'être informé de l'acte investigué et de son qualification juridique,
  - le droit de consulter les pièces du dossier,
  - le droit à un avocat choisi ou commis d'office, dans certaines situations,
  - le droit de proposer l'administration de preuves, de formuler des exceptions ou de formuler des conclusions
  - le droit de formuler toute autre demande au cadre de l'aspect pénale ou au cadre de l'aspect civile,
  - le droit à un interprète gratuit,
  - le droit de recourir à un médiateur, quand la loi le permet,
  - le droit d'être informé de ses droits,
  - autres droits prévus par la loi.

- La consultation des pièces du dossier (Art. 94 C.p.p.):
  - le droit de la demander tout au cours du procès,
  - le droit d'**étudier** les documents du dossier, le droit de **noter** des données et des informations et le droit d'obtenir des **photocopies**,
  - la consultation se fait dans un délais raisonnable,
  - l'accès peut être limité par décision motivée, mais après *la mise en mouvement de l'action pénale* le maximum de la durée de la restriction est de 10 jours,
  - pour préparer la défense devant le juge des droits et des libertés en cas de mesure privative de liberté, l'avocat a le droit au dossier entier.

### Dispositions particulières dans le Code de procédure pénale roumain

- Avant la première audition, le suspect est informé de (art. 108):
  - ses droit conformément à l'art. 83,
  - l'obligation de se présenter aux convocations de l'autorité judiciaire, l'obligation de communiquer dans 3 jours tout changement d'adresse,
  - la possibilité de conclure un accord, au cours des poursuites pénales, ou de bénéficier de réduction de peine, au cours de jugement, en cas de reconnaissance de culpabilité.
- En cas de garde à vue (209(17)):
  - ses droit conformément à l'art. 83,
  - le droit d'informer un membre de la famille ou une autre personne,
  - le droit d' informer les autorités consulaires (pour l'étranger)
  - le droit d' accès à une assistance médicale d'urgence,
  - la durée maximale de la mesure,
  - le droit de faire plainte contre la mesure.

- En cas d'**arrestation au domicile**, de **détention provisoire** ( art.218,228 C.p.p.):
  - ses droit conformément à l'art. 83,
  - le droit d'informer un membre de la famille ou une autre personne, y compris sur le lieu de détention,
  - le droit d'informer les autorités consulaires (pour l'étranger), y compris sur le lieu de détention,
  - le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence,
  - la durée maximale de la mesure,
  - le droit de faire plainte contre la mesure ou de demander la révocation ou la substitution avec une autre mesure
  
- En cas de **mandat d'arrêt européen** (Loi 302/2004 relative à la coopération judiciaire internationale):
  - le droit d'être informé sur le contenu du MEA,
  - le droit de garder le silence,
  - le droit à un avocat,
  - le droit à la traduction et à l'interprétation,
  - le droit d'informer quelqu'un de son arrestation,
  - le droit d'informer son ambassade,
  - le droit d'être d'accord avec sa remise,
  - le droit de s'opposer à la remise,
  - la règle de la spécialité,
  - le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence,
  - les voies de recours,
  - la durée totale de l'arrestation.

- La modalité d'informer, en pratique:
  - « *Ordinul MJ ÎCCJ MAI PÎCCJ nr. 1274/2037/111/1123/2017...* » -  
le modèle d'information à remettre à la personne soumise à la  
privation de liberté

## II. Le droit d'accès à un avocat et à une assistance juridique en matière pénale

- «Le droit à la défense» - un des principes de la loi processuelle pénale, art. 10 Cpp
- Le droit du suspect/de l'inculpé d'être assisté d'un avocat => l'obligation de l'autorité judiciaire de l'informer (art. 89 Cpp)
- La confidentialité des communications de la personne en garde à vue/arrêtée avec l'avocat (art. 89 Cpp)

### **Les cas d'assistance obligatoire du suspect/de l'inculpé (art.90 Cpp)**

- Mineur
- Enfermé dans un centre de détention/centre éducatif
- En garde à vue ou en détention provisoire, y compris dans une autre procédure
- Sujet d'un internement médical, comme mesure de sûreté, y compris dans une autre procédure
- Quand l'autorité judiciaire estime que le suspect/l'inculpé ne pourrait constituer tout seul sa défense
- A la chambre préliminaire et au jugement, quand la loi prévoit pour l'infraction commise la réclusion à perpétuité ou une peine de plus de 5 ans d'emprisonnement

La sanction = la nullité absolue (art. 281(1)(f) Cpp)

### **La personne sollicitée par MEA (Loi 302/2004 relative à la coopération judiciaire)**

- le droit à un avocat; l'assistance obligatoire en garde à vue et à l'arrêt en vue de la remise
- la transposition de la Directive 2013/48/UE partielle